

---

OFAJ  
DFJW

# Directives

---

# Directives

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
---------------------	----------

<b>1 Principes fondamentaux du subventionnement octroyé par l'OFAJ</b>	<b>4</b>
--	----------

1.1 Les échanges et la mobilité : une offre ouverte à toute la jeunesse	4
1.2 Qualité pédagogique, interculturalité et langue du partenaire	4
1.3 Protection des enfants et des jeunes	4
1.4 Protection de l'environnement et lutte contre le réchauffement climatique	5
1.5 Un partenariat coopératif	5
1.6 Les rencontres franco-allemandes de jeunes dans une Europe élargie	5

<b>2 Types de subventions et conditions d'obtention</b>	<b>6</b>
---	----------

2.1 Conditions générales	6
2.1.1 Participantes et participants	7
2.1.2 Durée et qualité des projets	7
2.2 Types de projets et catégories de subventions	8
2.2.1 Projets individuels	8
2.2.2 Projets de groupe	8
2.2.3 Autres projets	9
2.3 Subvention pour frais de personnel	9
2.4 Types de frais éligibles au subventionnement	10
2.4.1 Frais de voyage	10
2.4.2 Frais de base	10
2.4.3 Frais de projet	10
2.4.4 Frais de soutien linguistique	10
2.5 Subventionnement de projets hybrides et numériques	11
2.6 Mesures et dépenses non éligibles au subventionnement	11

<b>3 Conditions générales pour la demande et le décompte</b>	<b>12</b>
--	-----------

3.1 Demande	12
3.1.1 Demandeurs éligibles	12
3.1.2 Dépôt de la demande	12
3.1.3 Approbation de la demande	13
3.1.4 Obligations du porteur de projet	13
3.2 Mesures relatives à la communication	13
3.2.1 Visibilité et communication	13
3.2.2 Propriété intellectuelle et droits relatifs aux images	13
3.3 Versement de la subvention	14
3.4 Décompte et justificatifs	14
3.4.1 Délais	14
3.4.2 Présentation de justificatifs	14
3.4.2.1 Justificatifs requis pour les projets individuels	14
3.4.2.2 Justificatifs requis pour les projets de groupe	14
3.4.2.3 Justificatifs requis pour les autres projets	14
3.5 Contrôle	14

<b>4 Obligation de reversement</b>	<b>15</b>
------------------------------------	-----------

<b>5 Coopération avec les centrales</b>	<b>16</b>
---	-----------

5.1 Procédure de demande et de décompte pour les centrales	16
5.2 Frais d'administration des centrales	16

<b>6 Dispositions finales</b>	<b>17</b>
-------------------------------	-----------

6.1 Dérogations aux Directives	17
6.2 Modification des Directives et dispositions d'application	17
6.3 Protection des données à caractère personnel	17
6.4 Lois et dispositions nationales	17
6.5 Entrée en vigueur	17

<b>Annexes</b>	<b>18</b>
----------------	-----------

# OFAJ

## Avant-propos

L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) est le fruit d'une initiative commune des gouvernements de la République française et de la République fédérale d'Allemagne. Il a été fondé par l'Accord du 5 juillet 1963 en application du traité de l'Élysée du 22 janvier 1963. Cet Accord a été modifié à trois reprises par les Accords du 22 juin 1975, du 25 novembre 1983 et du 26 avril 2005. Plus récemment, le traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019 est venu conforter les missions de l'OFAJ.

L'OFAJ a la personnalité juridique d'une **organisation internationale** ainsi qu'une autonomie de gestion et d'administration. Il dispose d'un fonds franco-allemand alimenté chaque année à parts égales par les deux gouvernements. Ces fonds sont utilisés dans le cadre de programmes opérationnels, conformément aux objectifs et aux Directives fixés par le Conseil d'administration. Celui-ci est secondé par un Conseil d'orientation qui élabore des avis et des recommandations concernant les objectifs et les programmes de l'OFAJ.

L'OFAJ a pour mission de promouvoir les échanges entre les jeunes des deux pays au sein d'une Europe élargie. Ce tra-

vail consiste à soutenir et à approfondir les relations entre les enfants, les adolescents et les jeunes adultes ainsi que la coopération entre les personnes actives dans le secteur de l'éducation et de la jeunesse. Dans le cadre de cet objectif, il contribue à faire découvrir la culture du pays partenaire, encourage les apprentissages interculturels, soutient la qualification professionnelle des jeunes ainsi que les offres de mobilité et d'échange. Il renforce les projets communs d'engagement citoyen, sensibilise à la responsabilité particulière de la France et de l'Allemagne en Europe et incite les jeunes à apprendre la langue du pays partenaire.

L'OFAJ peut également promouvoir et soutenir des échanges franco-allemands avec d'autres pays à l'échelle européenne ou internationale.

L'OFAJ fait figure de « centre de compétences » pour les gouvernements des deux pays. Il joue le rôle de conseiller et de médiateur entre les différents échelons de l'État et les acteurs de la société civile en France comme en Allemagne.

Les présentes Directives fixent le cadre et les conditions du subventionnement accordé par l'OFAJ aux projets.



► **Fondé par l'Accord du 5 juillet 1963 en application du traité de l'Élysée du 22 janvier 1963**

► **Traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019**

# Principes fondamentaux du subventionnement octroyé par l'OFAJ

## 1.1 Les échanges et la mobilité : une offre ouverte à toute la jeunesse

Les offres d'échanges et de mobilité sont ouvertes à l'ensemble des jeunes en France et en Allemagne. L'OFAJ contribue à soutenir chaque jeune dans le développement de sa personnalité, dans son parcours éducatif et dans son insertion professionnelle. Les projets d'échange et de rencontre visent à renforcer le vivre-ensemble démocratique, la participation à la vie sociale et l'égalité des chances des jeunes en France et en Allemagne, en tenant compte de leurs situations respectives. Aux côtés de ses organisations partenaires, l'OFAJ aide les jeunes ayant moins d'opportunités à lever ou à contourner certains obstacles. Une connaissance de l'allemand ou du français n'est pas un prérequis à la participation. L'OFAJ contribue, aux côtés de ses organisations partenaires, à lutter contre toute forme d'inégalité.

## 1.2 Qualité pédagogique, interculturelité et langue du partenaire

Tous les projets subventionnés doivent contribuer à l'échange interculturel et prendre en considération des méthodes pédagogiques adaptées pour ce faire. C'est pourquoi l'OFAJ joue un rôle de conseil dans le développement de la dimension interculturelle des projets. Il met à disposition du matériel pédagogique et propose des formations initiales ou continues. La sensibilisation à la langue du partenaire tient une place importante.

L'éducation formelle tout comme l'éducation non formelle jouent un rôle essentiel pour les rencontres interculturelles. Elles se complètent mutuellement et contribuent à une découverte approfondie du pays voisin, de sa diversité culturelle, de sa langue, de son histoire et de son actualité.

Le subventionnement et les programmes de l'OFAJ

mettent tout particulièrement l'accent sur les projets de rencontre extrascolaires. Cependant, le subventionnement des échanges scolaires occupe également une place importante. L'échange interculturel représente une offre pédagogique de qualité.

## 1.3 Protection des enfants et des jeunes

Les porteurs de projet sont responsables du bien-être des participantes et participants.

Ils sont tenus de les protéger de tout risque de danger, d'abus et de violence. Le porteur de projet (personne morale) s'engage à respecter les lois et le cadre juridique en vigueur dans les pays impliqués dans tout projet subventionné par l'OFAJ. Celui-ci doit de plus disposer d'un protocole de protection des enfants et des jeunes, notamment au regard de l'encadrement des mineurs et le faire appliquer au moment de la conception et de la mise en œuvre du projet.



### Protection des enfants et des jeunes



## 1.4 Protection de l'environnement et lutte contre le réchauffement climatique

L'OFAJ s'efforce d'atteindre la neutralité carbone et de protéger l'environnement dans le cadre des échanges franco-allemands de jeunes afin de veiller aux droits des générations futures. L'OFAJ s'engage à ménager les ressources environnementales dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de projets et veille à ce que ses porteurs de projet fassent de même. De plus, il encourage les actions respectueuses de l'environnement et du climat.

La protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique doivent être prises en considération dans le cadre du voyage aller et retour, de l'hébergement, de la restauration et des activités pédagogiques. Les projets subventionnés par l'OFAJ doivent être conçus de manière à limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre. L'OFAJ calcule ces émissions pour chaque projet en fonction de la distance et du moyen de transport choisi.

## 1.5 Un partenariat coopératif

Conformément au principe de subsidiarité, l'OFAJ travaille de manière étroite avec des centrales (article 5) et des porteurs de projets. Il s'agit, entre autres, des autorités responsables de la jeunesse des Länder, des autorités responsables de la formation scolaire et universitaire, d'associations, de fédérations de jeunesse, d'institutions et d'organisations dans le domaine de la formation professionnelle, de la formation des jeunes et des adultes, de la culture, des sports, de la recherche, des médias et des comités de jumelage. Afin de répondre aux besoins et aux intérêts des jeunes, l'OFAJ et ses nombreux partenaires en France et en Allemagne maintiennent un dialogue permanent.

L'OFAJ s'appuie également sur ses réseaux afin de toucher toute la jeunesse, conformément à ses principes fondamentaux.

Chaque projet doit impliquer un partenaire en France et un partenaire en Allemagne. Dans le cadre des projets avec des partenaires européens ou internationaux, le projet doit impliquer un porteur de projet en France, un porteur de projet en Allemagne ainsi qu'un porteur de projet dans chacun des autres pays partenaires.

En tant que centre de compétences franco-allemand, l'OFAJ soutient également des projets de recherche dans différentes disciplines scientifiques et réalise des évaluations.

## 1.6 Les rencontres franco-allemandes de jeunes dans une Europe élargie

Au travers d'échanges et de rencontres internationales, l'OFAJ et ses organisations partenaires permettent à des jeunes de France et d'Allemagne de contribuer au processus démocratique de la construction européenne.

Les subventions de l'OFAJ octroyées à des projets impliquant d'autres pays concernent principalement l'Europe et son voisinage. Les échanges trinationaux ou plurinationaux sont également très enrichissants pédagogiquement parlant pour les participantes et participants de France et d'Allemagne. L'OFAJ tient à faire profiter d'autres pays de l'expérience des relations franco-allemandes, par exemple dans le cadre d'un processus d'entente, de paix ou de réconciliation. ♦

**Les offres d'échanges et de mobilité sont ouvertes à l'ensemble des jeunes en France et en Allemagne. L'OFAJ contribue à soutenir chaque jeune dans le développement de sa personnalité, dans son parcours éducatif et dans son insertion professionnelle.**



**L'OFAJ s'efforce d'atteindre la neutralité carbone et de protéger l'environnement dans le cadre des échanges franco-allemands de jeunes afin de veiller aux droits des générations futures.**

# 2

# Types de subventions et conditions d'obtention

## 2.1 Conditions générales

L'OFAJ subventionne des projets individuels, des projets de groupe et d'autres projets.

[Le site Internet de l'OFAJ](#) propose un aperçu de tous les programmes subventionnés.

L'octroi et le montant des subventions sont décidés à la seule discrétion de l'OFAJ. Les taux de subvention indiqués sont des taux plafond.

Chaque projet doit être cofinancé par le porteur de projet à hauteur d'une contribution appropriée. Celle-ci peut également prendre la forme de fonds propres, de contributions des participantes et participants et d'autres financements tiers.

La subvention peut être cumulée avec d'autres sources de financement et de subvention. Pour éviter tout risque de double financement, le porteur de projet doit indiquer la source et le montant de tout autre financement qu'il a reçu ou sollicité au titre du projet. La somme des recettes perçues au titre du projet, incluant la subvention de l'OFAJ, ne doit pas dépasser le coût total du projet.

**Dans le cadre de projets de groupe binationaux, le nombre de participantes et participants venant de France et d'Allemagne doit être équilibré (de préférence 50 % de chaque pays, avec au moins un tiers provenant de l'un des deux pays).** La réciprocité du projet doit être assurée (avec, par exemple, la visite d'un groupe puis d'un autre, une phase de projet dans tous les pays impliqués). Dans le cadre des projets sans échange, la dimension franco-allemande doit être assurée.

Dans ses plans d'orientation et d'action, l'OFAJ définit des champs d'intervention privilégiés. Ceux-ci doivent servir de référence aux porteurs de projet lors de la conception. Les demandes de subvention peuvent également être déposées indépendamment de ces thèmes.

**L'OFAJ peut subventionner des projets de groupe trinational associant des participantes et participants d'un autre pays.** Dans le cadre de tout projet trinational, le nombre de participantes et participants provenant d'un autre pays ne doit pas dépasser un tiers du nombre total de participantes et participants. Dans chaque projet, le nombre de participantes et participants provenant de France et d'Allemagne doit être équilibré. Les projets trinationaux doivent avoir une orientation thématique spécifique. Ils doivent prendre la forme de trois rencontres dans les pays impliqués.

**Des projets plurinationaux impliquant plus de trois pays peuvent être subventionnés,** mais uniquement dans des cas particuliers et justifiés. Ils doivent comporter au moins trois phases dans trois pays, dont la France et l'Allemagne. Un subventionnement n'est possible que pour certains thèmes et leur valeur ajoutée pédagogique doit être évidente.



# 3-30

▶ L'OFAJ subventionne des projets s'adressant à tous les jeunes de 3 à 30 ans

▶ Aux apprentis et jeunes professionnels jusqu'à 35 ans

# 35



**[ Min. 4 nuitées pour les projets de groupe ]**



**[ projet transfrontalier possible sans nuitée ]**



Les formats de projet numériques ou hybrides et les formats en présentiel sont soumis à des modalités de subventionnement différentes. Pour les projets qui se déroulent en présentiel, il est également possible de mettre en œuvre la préparation et l'évaluation de manière numérique ou hybride.

Une subvention de l'OFAJ au titre de frais de personnel est possible dans des cas particuliers.

### 2.1.1 Participantes et participants

L'OFAJ subventionne des projets s'adressant à tous les jeunes de 3 à 30 ans (jusqu'à la veille de leur 31<sup>e</sup> anniversaire) et, dans le cadre de certains programmes (vue d'ensemble sur le site Internet de l'OFAJ), aux apprentis et jeunes professionnels jusqu'à 35 ans (jusqu'à la veille de leur 36<sup>e</sup> anniversaire). Les participantes et participants doivent avoir la nationalité française ou allemande ou avoir leur lieu de résidence régulier en France ou en Allemagne. Dans le cadre de projets trinationaux et plurinationaux, ces critères s'étendent aux participantes et participants d'autres pays (le lieu de résidence régulier du pays participant ou sa nationalité).

Chaque projet de groupe est encadré par au moins deux personnes, une de chaque pays. En règle générale, une personne encadrante peut être subventionnée pour cinq personnes participant à un projet de groupe. En cas de besoin justifié, un plus grand nombre de personnes encadrantes peut être pris en considération.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les personnes encadrantes et pour les personnes participant dans le cadre de projets de formation et de mise en réseau de professionnels de la jeunesse et des multiplicateurs ainsi que pour les personnes participant dans le cadre de projets de recherche. Une composition de ces groupes multigénérationnelle et respectueuse de la diversité est souhaitable.

### 2.1.2 Durée et qualité des projets

Pour les projets individuels, la durée minimale est de deux semaines et la durée maximale de douze mois, en fonction du programme concerné.

Les projets de groupe se caractérisent par des activités communes autour d'une thématique. Afin de garantir au mieux l'apprentissage interculturel, les projets de groupe en présentiel subventionnés doivent durer au moins quatre jours de programme (avec quatre nuitées). Le jour d'arrivée et le jour de départ sont comptabilisés ensemble comme un jour de programme. La durée maximale de subventionnement est fixée à 21 jours de programme. L'échange commence au moment de l'arrivée sur le lieu de la rencontre et se termine au moment du départ de ce même lieu.

Ces règles ne s'appliquent pas aux programmes d'échange franco-allemands transfrontaliers, pour lesquels vaut ce qui suit :

Tout projet transfrontalier est constitué de rencontres sur un ou plusieurs jours, lesquelles sont organisées en phases courtes sur l'année civile. La durée totale est comprise entre quatre et douze jours de programme éligibles au titre du programme. Les rencontres peuvent également se tenir sans nuitée.

Tout échange transfrontalier doit être structuré en plusieurs étapes et comprendre, outre la préparation et le suivi, au moins une rencontre dans chaque pays partenaire.

Les rencontres de préparation et d'évaluation ainsi que les réunions de coopération institutionnelle entre partenaires, par exemple des associations ou des centrales, peuvent être subventionnées pour une durée maximale de 3 jours.

L'objectif de tous les projets de groupe est d'assurer un apprentissage interculturel par le biais de la communication directe et de l'échange direct entre les participantes et participants.

Dans le cadre de tous les projets, la qualité est assurée par un accompagnement pédagogique.

## 2.2 Types de projets et catégories de subventions

L'OFAJ subventionne des projets individuels, des projets de groupe et d'autres projets. Les projets de groupe et les autres projets sont répartis en deux catégories.

Les projets de la catégorie 1 sont subventionnés sur une base forfaitaire, avec des obligations de présentations de justificatifs allégées par rapport aux projets de la catégorie 2.

### 2.2.1 Projets individuels

Les projets individuels renvoient à des projets d'échange et de mobilité menés à titre individuel (annexe 7). Ils encouragent la mobilité des participantes et participants, afin de contribuer à leur épanouissement personnel, social, linguistique, scolaire et professionnel.

#### Les projets individuels comprennent :

- Échanges individuels et formations dans le domaine scolaire
- Stages dans le cadre de la formation ou des études
- Séjours individuels à l'étranger
- Volontariat
- Bourses

Les projets individuels diffèrent par le montant et la durée de la subvention ainsi que par l'application du principe de réciprocité.

- Les projets d'échange individuels reposent sur le principe de réciprocité, avec une phase dans chacun des deux pays.
- Les projets de mobilité individuels, quant à eux, ne sont pas soumis au principe de réciprocité. Ils peuvent par exemple concerner un engagement bénévole, des stages, des cours de langue ou des projets dans le domaine de la culture, du journalisme ou de la recherche.

L'OFAJ subventionne en priorité les projets individuels de personnes confrontées à des obstacles à la mobilité.

### 2.2.2 Projets de groupe

Les projets de groupe renvoient à des échanges entre deux groupes au minimum, dont l'un en provenance de France et l'autre d'Allemagne. Ils peuvent se tenir de manière binationale, trinationale et, dans des cas exceptionnels, plurinationale.

Tout groupe doit être composé d'au moins quatre personnes (personne encadrante incluse). Le nombre maximum de participantes et participants couverts par la subvention dépend du programme, mais ne peut excéder 70 participants (personnes encadrantes incluses) pour tous les groupes (y compris pour les projets trinationaux et plurinationaux).

Dans le cadre des échanges de professionnels de la jeunesse et de tous les autres projets destinés à garantir la qualité des rencontres, le nombre maximum de participants couverts par la subvention est fixé à 50 personnes (personnes encadrantes incluses).

Les rencontres de préparation et d'évaluation peuvent être subventionnées avec un maximum de trois personnes de chaque pays.

#### Les projets de groupe comprennent :

- Projets de groupe binationaux
- Projets de groupe trinationaux (le cas échéant, les projets de groupe plurinationaux)
- Rencontres de préparation ou d'évaluation
- Projets et mesures destinés à garantir la qualité des rencontres
- Échanges pour les professionnels de la jeunesse
- Projets transfrontaliers

Les types de frais pris en compte dans le calcul de la subvention totale pour un projet de groupe, en fonction de la catégorie de projet, sont les suivants : frais de voyage, frais de base, frais de projet et, le cas échéant, frais de soutien linguistique. La subvention totale peut être utilisée pour tous les frais éligibles (à l'exception des frais de soutien linguistique).

### Les projets individuels



### Les projets de groupe

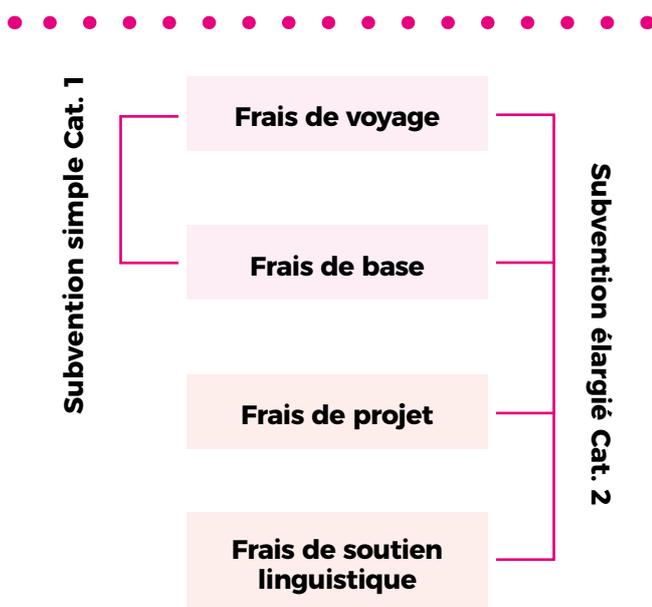


### a) Projets de catégorie 1 : subvention simple

Les projets de groupe de la catégorie 1 bénéficient d'une subvention simple. Celle-ci comprend une subvention au titre des frais de voyage et des frais de base. La subvention est forfaitaire et les obligations de présentation de justificatifs au moment du décompte sont allégées.

### b) Projets de catégorie 2 : subvention élargie

Les projets de groupe de la catégorie 2 bénéficient d'une subvention élargie. Celle-ci comprend une subvention au titre des frais de voyage, des frais de base, des frais de projet et, le cas échéant, des frais de soutien linguistique. Toutes les recettes et les dépenses liées au projet doivent être déclarées lors du décompte.



Les projets de groupe peuvent également se tenir en format hybride ou, dans certains cas justifiés, en format numérique (cf. [article 2.5](#) et [annexe 5](#)).

### 2.2.3 Autres projets

Les autres projets suivent une autre logique de subventionnement que les projets individuels et les projets de groupe. Ils se caractérisent par leur lien avec l'actualité, leur impact sur la société ou encore leur nature innovante, créative ou scientifique. La subvention est déterminée en fonction des dépenses éligibles encourues.

### La catégorie des « autres projets » comprend :

- Petits projets
- Projets pilotes
- Projets dans le cadre d'appels à projets
- Projets de recherche
- Projets et actions visant à développer et à approfondir la stratégie Diversité et Participation
- Projets numériques

Les autres projets sont répartis en deux catégories :

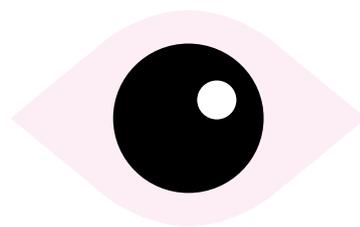
### a) Projets de catégorie 1 : projets pouvant bénéficier d'une subvention jusqu'à 3 000 €

### b) Projets de catégorie 2 : projets pouvant bénéficier d'une subvention plus élevée

Le subventionnement d'événements spéciaux et de partenariats liés à un projet particulier est défini par une convention spécifique.

### 2.3 Subvention pour frais de personnel

L'OFAJ peut accorder une subvention proportionnelle aux frais de personnel ([annexe 8](#)) pour une durée limitée. Une telle subvention peut être octroyée dans le cadre d'une coopération avec des centrales agréées ([article 5](#)) ainsi qu'avec d'autres organisations disposant d'une expérience et de programmes particuliers d'échanges franco-allemands. Les porteurs de projet garantissent que les personnes concernées disposent des qualifications pédagogiques nécessaires et d'une connaissance des deux langues suffisante pour l'activité en question et qu'elles sont aptes à développer l'échange franco-allemand de jeunes. Ces personnes sont salariées et consacrent une partie ou la totalité de leur temps de travail aux objectifs de la coopération franco-allemande et/ou trinationale.



**Les projets de la catégorie 1 sont subventionnés sur une base forfaitaire, avec des obligations de présentations de justificatifs allégées par rapport aux projets de la catégorie 2.**

---

## 2.4 Types de frais éligibles au subventionnement

---

### 2.4.1 Frais de voyage

---

L'OFAJ accorde une subvention forfaitaire au titre des frais de voyage, dont le montant est calculé en tenant compte des données figurant à l'annexe 1 relative aux frais de voyage.

Afin de prendre en considération les enjeux climatiques et environnementaux, il convient d'utiliser un moyen de transport respectueux de l'environnement (le train ou le bus, par exemple), dans la mesure où ceci est réalisable.

Les voyages en avion ne peuvent être pris en compte que sous certaines conditions, notamment les voyages ne pouvant pas être effectués en train ou en bus.

---

### 2.4.2 Frais de base

---

Pour les projets de groupe, une subvention forfaitaire au titre des frais de base (annexe 2) peut être octroyée avec un taux fixé par personne subventionnée. Elle concerne par exemple les frais d'hébergement et de restauration.

Différents taux de subvention sont appliqués en fonction du groupe cible et du type d'hébergement.

---

### 2.4.3 Frais de projet

---

Si nécessaire, les projets de groupe peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre des frais de projet (annexe 3). Il peut s'agir de frais de projet généraux relatifs à sa mise en œuvre et/ou de dépenses permettant d'assurer la qualité pédagogique.

---

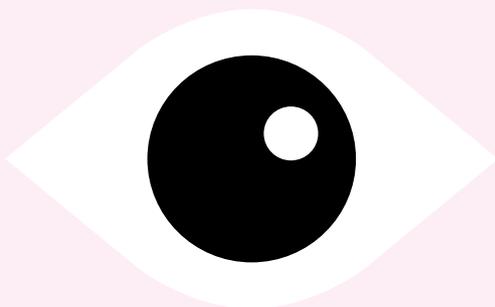
### 2.4.4 Frais de soutien linguistique

---

Si nécessaire, les projets de groupe peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre des frais de soutien linguistique (annexe 4). Le soutien linguistique permet de surmonter les obstacles linguistiques et d'inciter à l'apprentissage de la langue du pays partenaire.

**Les frais de soutien linguistique comprennent :**

- Frais liés à l'enseignement des langues
- Frais encourus pour le matériel de travail linguistique
- Frais pour l'animation linguistique



**Afin de prendre en considération les enjeux climatiques et environnementaux, il convient d'utiliser un moyen de transport respectueux de l'environnement (le train ou le bus, par exemple), dans la mesure où ceci est réalisable.**

## [ Subventionnement de projets hybrides et numériques ]



## [ Mesures et dépenses non éligibles au subventionnement ]



### 2.5 Subventionnement de projets hybrides et numériques

Les projets hybrides et numériques peuvent bénéficier d'une subvention pour les phases de travail en ligne (annexe 5). Dans le cadre de ces projets, des groupes travaillent ensemble sur une thématique tout en bénéficiant d'un accompagnement pédagogique. Les projets hybrides associent des rencontres en présentiel et en ligne. Elles se caractérisent par des phases de projet simultanées et/ou échelonnées dans le temps.

Les conditions suivantes devant être remplies pour pouvoir bénéficier d'une subvention sont les suivantes :

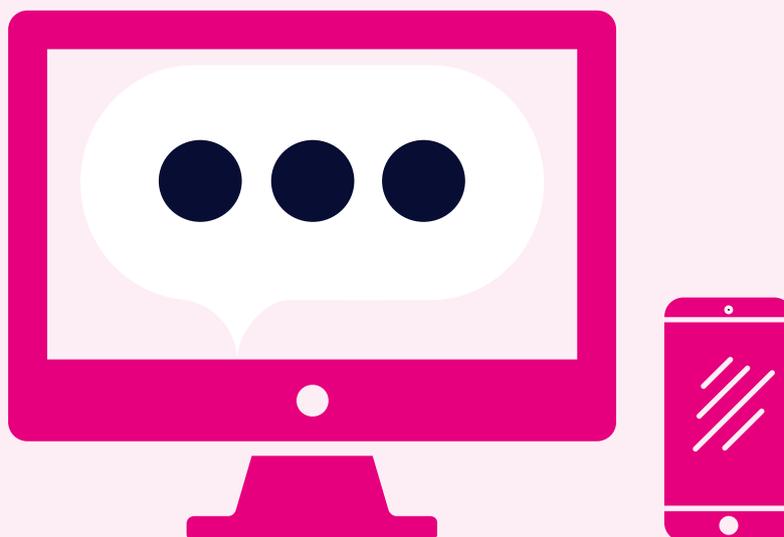
- Les échanges numériques et hybrides sont structurés en plusieurs étapes et comprennent, outre la préparation et l'évaluation, au moins une séance plénière commune aux groupes.

- L'apprentissage interculturel est rendu possible par la communication directe entre les participantes et participants, par exemple sous forme de tandems ou de groupes de travail.
- La durée d'un projet doit être adaptée au sujet et à la méthodologie.

Si plusieurs phases du même projet ont lieu au cours de la même année civile, une demande globale devrait être déposée.

### 2.6 Mesures et dépenses non éligibles au subventionnement

- Dépenses non directement liées au projet
- Voyages à visée principalement touristique
- Chantiers de construction (projet d'infrastructure)
- Dépenses d'investissement
- Projets commerciaux à but lucratif ♦



# 3

## Conditions générales pour la demande et le décompte

Toutes les demandes de subvention ainsi que les documents requis à des fins comptables devront être déposés à l'OFAJ via les canaux numériques mis à disposition par l'OFAJ.

### 3.1 Demande

#### 3.1.1 Demandeurs éligibles

Les demandes de subvention peuvent être déposées par des personnes physiques ou morales en France ou en Allemagne. Les demandeurs doivent être en mesure d'assumer la responsabilité administrative, juridique, technique et pédagogique vis-à-vis de la mise en œuvre et de l'organisation des projets. Une seule demande peut être déposée pour chaque projet, même si plusieurs porteurs de projet sont impliqués dans l'organisation du projet.

#### [ 3 mois avant le début du projet ]



#### 3.1.2 Dépôt de la demande

Les demandes devraient parvenir à l'OFAJ ou à la centrale compétente (ou aux autorités scolaires compétentes) au moins trois mois avant le début du projet.

Les documents devant être joints à la demande de subvention sont indiqués dans le formulaire correspondant.

Les porteurs de projet affiliés à une centrale s'informent auprès d'elle au sujet de la procédure de subventionnement et déposent leur demande directement auprès de celle-ci (article 5). Une liste de toutes les centrales figure sur le site Internet de l'OFAJ.

Tous les autres porteurs de projet s'adressent directement à l'OFAJ pour obtenir toute information ou déposer une demande.

Les demandes de subvention pouvant être déposées auprès de l'OFAJ ou auprès de la centrale compétente sont les suivantes :

- **Demande de subvention de projets individuels :** la demande est déposée par la personne majeure souhaitant bénéficier de la subvention, par les responsables légaux, si la personne est mineure ou par le porteur de projet.
- **Demande de subvention de projets de groupe binationaux en présentiel :**
  - Si un seul groupe se déplace, la demande est déposée par le porteur de projet du groupe qui se déplace.
  - Si les deux groupes se déplacent, la demande est déposée par le porteur de projet du pays dans lequel se déroule le projet.
- **Demande de subvention de projets de groupe hybrides ou numériques :** la demande est déposée par le porteur de projet français ou allemand.
- **Demande de subvention de projets de groupe avec au moins trois pays :** la demande est déposée par le porteur de projet français ou allemand si la rencontre a lieu en dehors de la France ou de l'Allemagne. Dans le cas contraire, la règle s'appliquant aux projets de groupe binationaux fait foi.
- **Demande de subvention d'autres projets :** la demande est déposée par le porteur de projet français ou allemand.

#### [ Centrale ]



En cas de modification du projet pertinente pour la subvention intervenant après le dépôt de la demande, cette modification doit être notifiée sans délai à l'OFAJ ou à la centrale compétente et, le cas échéant, être justifiée. L'OFAJ décidera alors de la suite à y donner.

Les projets étant déjà commencés ou achevés au moment du dépôt de la demande ne peuvent pas être subventionnés.

### 3.1.3 Approbation de la demande

L'OFAJ décide, après examen de la demande, de l'octroi ou non des subventions. Il n'existe aucun droit à une subvention.



### 3.1.4 Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet assume la responsabilité juridique, technique et pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet garantit le respect des Directives de l'OFAJ et que les subventions ont été utilisées et décomptées de manière rationnelle et en bonne et due forme.

Sans l'accord explicite et préalable de l'OFAJ, la subvention ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues.

## 3.2 Mesures relatives à la communication

### 3.2.1 Visibilité et communication

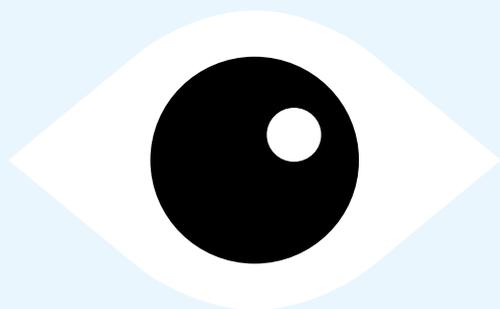
**Le porteur de projet est tenu de mentionner la subvention de l'OFAJ et d'en assurer la visibilité, notamment par :**

- L'utilisation du logo de l'OFAJ dans tous les documents relatifs au projet en version papier ou électronique (invitation, flyer, programme, par exemple)
- La mention de l'OFAJ en tant qu'organisme de subventionnement sur le site Internet du porteur de projet
- Des publications et liens vers le site Internet de l'OFAJ et sur ses réseaux sociaux
- L'OFAJ soutient les porteurs de projet dans leurs mesures de communication en mettant à leur disposition un kit de communication à cet effet.

### 3.2.2 Propriété intellectuelle et droits relatifs aux images

Le porteur de projet accepte de mettre à la disposition de l'OFAJ les rapports, photos, vidéos ou tout autre contenu visuel réalisé au sujet du projet subventionné en mentionnant les droits d'auteurs. L'OFAJ est uniquement autorisé à utiliser ces supports pour sa communication et à des fins non commerciales.

En signant le décompte d'utilisation ou en le transmettant par voie numérique, le porteur de projet déclare qu'il est propriétaire des droits relatifs aux images et des droits d'auteur correspondant aux supports remis et qu'il est en droit de les céder.



**Le porteur de projet assume la responsabilité juridique, technique et pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre du projet.**

---

### 3.3 Versement de la subvention

---

Le cas échéant, un acompte représentant généralement 60 % de la subvention intégrale peut être versé sur demande avant le début du projet. Le montant minimum de l'acompte est de 500 €.

La subvention intégrale n'est versée qu'une fois que l'OFAJ a bien reçu et contrôlé tous les justificatifs requis à la fin du projet.

Le versement pour un projet mis en œuvre durant l'exercice budgétaire en cours n'est possible qu'une fois que tous les projets du porteur de projet mis en œuvre durant l'exercice précédent ont été entièrement décomptés et que toutes les demandes de reversement éventuelles ont été régularisées.

---

### 3.4 Décompte et justificatifs

---

#### 3.4.1 Délais

Les documents relatifs au décompte doivent être présentés par le porteur de projet à l'OFAJ ou à la centrale compétente le plus rapidement possible dès la fin du projet, et ce, au plus tard deux mois après sa fin. Le porteur de projet ou la centrale compétente informe l'OFAJ sans délai de toute annulation du projet.

Les documents de décompte pour les projets se tenant entre octobre et décembre doivent parvenir à l'OFAJ au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

---

#### 3.4.2 Présentation de justificatifs

---

Le décompte doit comprendre un rapport de projet ainsi que les justificatifs énumérés ci-dessous.

D'autres documents prouvant la mise en œuvre du projet peuvent être demandés par l'OFAJ.

Cela concerne notamment tous les justificatifs de dépenses encourues dans le cadre du projet et les justificatifs relatifs à sa communication et à la mention de la subvention de l'OFAJ.

La transmission du décompte d'utilisation confirme que les fonds ont bien été utilisés aux fins prévues.

---

##### 3.4.2.1 Justificatifs requis pour les projets individuels

---

Tout élément justifiant de la mise en œuvre du projet, tel qu'un justificatif de l'hébergement ou des frais de voyage, une attestation de l'école, de l'université ou de l'employeur.

---

##### 3.4.2.2 Justificatifs requis pour les projets de groupe

---

###### a) Projet de catégorie 1 :

- Formulaire de décompte d'utilisation dûment rempli
- Tout élément justifiant de la mise en œuvre du projet, tel qu'un justificatif d'hébergement ou des frais de voyage
- Liste des participantes et participants validée par la personne responsable du projet

###### b) Projet de groupe de catégorie 2 :

- Formulaire de décompte d'utilisation dûment rempli
- Liste des participantes et participants validée par la personne responsable du projet
- Liste des justificatifs avec un récapitulatif des recettes et des dépenses

---

##### 3.4.2.3 Justificatifs requis pour les autres projets

---

###### a) Projet de catégorie 1 (jusqu'à 3 000 € maximum) :

- Le cas échéant, le formulaire de décompte d'utilisation dûment rempli
- Tout élément justifiant de la mise en œuvre du projet, tel qu'un justificatif de dépenses encourues dans le cadre du projet
- Le cas échéant, la liste des participantes et participants validée par la personne responsable du projet

###### b) Projet de catégorie 2 (subvention au-delà de 3 000 €) :

- Le cas échéant, le formulaire de décompte d'utilisation dûment rempli
- Le cas échéant, la liste des participantes et participants validée par la personne responsable du projet
- Liste des justificatifs avec un récapitulatif des recettes et des dépenses

---

### 3.5 Contrôle

---

Le porteur de projet est tenu de conserver tous les documents relatifs au projet pendant cinq ans après la fin du projet.

L'OFAJ se réserve le droit, durant cette période tout comme pendant la mise en œuvre du projet, de contrôler l'utilisation conforme des subventions. Ce contrôle peut s'exercer sur place par une visite du projet ou par le biais d'un contrôle des dossiers et justificatifs auprès de la centrale ou du porteur de projet. Le contrôle peut porter tant sur l'ensemble des aspects du financement et les dépenses encourues dans le cadre du projet subventionné que sur la réalisation du projet subventionné.

Les bénéficiaires de subventions sont tenus de présenter à l'OFAJ les documents requis et de lui communiquer les renseignements nécessaires. Dans le cas où un porteur de projet se montrerait peu fiable, l'OFAJ peut l'exclure de la procédure de subvention. ♦

# Obligation de reversement



**L**, OFAJ ou la centrale compétente doit être informé sans délai de l'annulation de tout projet. Les acomptes perçus doivent alors être remboursés sans que l'OFAJ le demande.

En cas de non-respect des Directives, l'OFAJ exigera le remboursement partiel ou total de la subvention versée. Si les porteurs de projet n'utilisent pas les fonds octroyés, ils doivent en informer sans délai l'OFAJ ou la centrale compétente et rembourser immédiatement la somme non utilisée.

L'OFAJ ne procède à aucun autre versement aux demandeurs tant qu'il n'a pas été procédé au reversement des sommes dues.

En cas de retard dans le reversement, l'OFAJ exigera le paiement d'intérêts moratoires en sus du reversement, le montant desquels est fixé à trois points au-dessus du taux directeur de la Banque centrale européenne. ♦



# Coopération avec les centrales

**L**, OFAJ coopère avec des centrales sur la base du principe de subsidiarité. Sur demande, des organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent être reconnues comme centrales afin de promouvoir la coopération franco-allemande dans les deux pays en partenariat avec l'OFAJ. Il peut s'agir d'associations et de fédérations du secteur de l'enfance et de la jeunesse et de l'éducation populaire en France et en Allemagne, ainsi que d'autorités scolaires en France et d'autorités responsables des questions d'éducation et de jeunesse en Allemagne. Des porteurs de projets peuvent être affiliés à une centrale.

Les centrales conseillent et accompagnent les porteurs de projets qui leur sont affiliés dans la conception pédagogique d'échanges franco-allemands et trinationaux ainsi que dans la procédure de subvention. Elles traitent et vérifient les demandes de subvention en veillant au respect des Directives de l'OFAJ et reversent les subventions de l'OFAJ aux porteurs de projet. Les centrales garantissent que les subventions sont attribuées, utilisées, comptabilisées et contrôlées conformément aux objectifs et aux Directives de l'OFAJ. Les centrales peuvent également concevoir et mettre en œuvre des projets de manière autonome. À leur demande, les centrales peuvent se voir attribuer un budget annuel pour la gestion et la subvention des projets réalisés par les porteurs de projet. Sur demande de l'OFAJ, elles lui communiquent les projets prévus pour l'année suivante et établissent la planification de leurs projets dans le respect des délais en concertation avec lui. Les centrales gèrent leur budget en concertation avec l'OFAJ, et ce, sous leur propre responsabilité et dans le respect des Directives de l'OFAJ. La coopération entre l'OFAJ et une centrale est régie par une convention-cadre.

La particularité du statut des centrales dans le secteur scolaire en tant qu'autorités publiques (rectorats) est prise en compte. Ces centrales sont également soumises à leur propre cadre juridique. Les conventions-cadres entre l'OFAJ

et les centrales scolaires poursuivent l'objectif commun de concilier la spécificité pédagogique des échanges scolaires avec un accès facilité aux subventions pour les porteurs de projets scolaires.

La liste des centrales est publiée sur le site Internet de l'OFAJ.

## 5.1 Procédure de demande et de décompte pour les centrales

**La procédure de demande et de décompte pour les centrales est soumise aux particularités suivantes :**

- En cas de rattachement à une centrale, les demandes doivent être transmises à l'OFAJ par la centrale en question au plus tard un mois avant le début du projet. Dans certains cas particuliers justifiés et en accord avec l'OFAJ, il est possible de faire exception à cette règle.
- Si le projet est annulé, la centrale en question en informe l'OFAJ sans délai.
- Après réception et vérification des documents de décompte, la centrale en question les transmet à l'OFAJ sans délai, au plus tard trois mois après la fin du projet.
- Tous les justificatifs de décompte doivent parvenir à l'OFAJ au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et, pour les projets se déroulant entre octobre et décembre, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

## 5.2 Frais d'administration des centrales

L'OFAJ peut accorder une subvention au titre des frais d'administration aux centrales non gouvernementales (annexe 6). Celle-ci vise à permettre aux centrales d'accompagner les porteurs de projet dans la procédure de subventionnement dans le respect des Directives. ♦

# Dispositions finales



## 6.1 Dérogations aux Directives

Dans des cas particuliers et justifiés, l'OFAJ peut accorder des dérogations aux règles exposées ci-dessus. L'OFAJ tient un registre de ces dérogations et les communique une fois par an au Conseil d'administration.

## 6.2 Modification des Directives et dispositions d'application

Toute modification des Directives est décidée par le Conseil d'administration.

Le Secrétariat général peut adopter des règlements et des dispositions d'application pour veiller à l'exécution et à la mise en œuvre des présentes Directives.

## 6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses procédures de collecte, d'enregistrement et de traitement des données à caractère personnel, l'OFAJ se conforme aux dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Lors du traitement des demandes de subvention, au cours des projets et au moment du décompte, les données des partenaires du projet ainsi que les données des participantes et participants aux projets subventionnés sont transmises à des fins de gestion du projet.

## 6.4 Lois et dispositions nationales

Les lois et dispositions nationales de chaque pays concerné doivent être respectées dans le cadre de tous les projets, notamment celles relatives à la protection des mineurs et à l'entrée sur le territoire ([annexe 9](#)).

## 6.5 Entrée en vigueur

Les présentes Directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplacent toutes les Directives jusqu'alors en vigueur. ♦



**Les lois et dispositions nationales de chaque pays concerné doivent être respectées dans le cadre de tous les projets.**





## 1 - Frais de voyage

La subvention pour frais de voyage est calculée en fonction de la distance entre l'adresse du porteur de projet ou de la personne déposant la demande et le lieu du programme.

Le calcul de la distance correspond au trajet simple. Si les lieux de départ et de retour sont différents, la distance totale aller-retour est divisée par deux. La subvention maximale s'élève à 0,16 € par kilomètre. Lors de l'engagement du projet, l'outil de calcul de l'OFAJ détermine le nombre de kilomètres à prendre en compte sur la base du trajet simple par voie terrestre. Pour tout déplacement aérien nécessaire, le calcul se fait sur la base de la distance à vol d'oiseau. La subvention maximale par personne pour des frais de voyage est de 400 € pour les voyages dans le cadre de projets trinationaux entre la France ou l'Allemagne et l'autre pays et de 800 € vers ou depuis l'Outre-mer.

Les voyages en avion ne peuvent être pris en compte que si la durée prévue du voyage en train de gare à gare est supérieure à 8 heures.



**[ 0,16 €/km ]**



**[ < 8 heures ]**



## 2 - Frais de base

Pour les projets de groupe, une subvention pour frais de base peut être accordée par le biais d'un forfait par personne subventionnée et jour de programme.

Différents taux de subvention maximaux sont appliqués en fonction du groupe cible et du type d'hébergement :

En cas d'hébergement payant	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>25 €</b> par jour pour chaque personne subventionnée</li><li>• <b>40 €</b> par jour pour chaque jeune ayant moins d'opportunités</li></ul>
Pour les projets d'échange de professionnels de la jeunesse, les rencontres de préparation et d'évaluation et la formation initiale ou continue	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>40 €</b> par jour pour chaque personne subventionnée</li></ul>

Si une nuitée supplémentaire devient nécessaire en cas de voyage aller ou retour en bus ou en train, le porteur de projet peut, pour l'aller comme pour le retour, demander une subvention pour frais de base pour un jour de programme supplémentaire.

## 3 - Frais de projet

Cette subvention peut être accordée pour une durée maximale de dix jours de programme. Le montant maximal de la subvention pour les frais de projet est de 250 € par jour.

**Les dépenses pouvant être prises en compte pour des frais de projet dans le calcul de la subvention sont par exemple les suivantes :**

- Dépenses pour la mise en œuvre du projet et dépenses contribuant à la qualité pédagogique
- Rémunération du personnel d'animation interculturelle
- Rémunération de conférencières et conférenciers et d'intervenantes et intervenants et d'interprètes
- Dépenses de personnel liées au projet
- Frais mineurs de matériel réutilisable jusqu'à 5 % de la subvention totale, avec un plafond de 300 € par projet

**De plus, dans les cas suivants, d'autres frais de projet peuvent être subventionnés par jour de programme pour une durée maximale de 10 jours :**

- En cas de participation de jeunes ayant moins d'opportunités (JAMO), dans des cas justifiés, par exemple pour garantir un accompagnement pédagogique et linguistique plus intensif, à hauteur maximale de 250 €
- Pour les honoraires pour la direction artistique de projets culturels, à hauteur maximale de 250 €
- Pour les projets trinationaux, à hauteur maximale de 150 €

Au total, ces autres frais de projet ne peuvent être subventionnés qu'à hauteur maximale de 450 € par jour de programme.

Les dépenses au titre des frais de projet ne peuvent être prises en compte que si elles sont adaptées au projet.



---

## 4 - Frais de soutien linguistique

---

Des dépenses adéquates pour le soutien linguistique dans le cadre des projets de groupe peuvent être subventionnées à hauteur de 170 € maximum par jour de programme pour une durée maximale de dix jours.

**Les frais liés à l'animation linguistique sont pris en compte si les conditions suivantes sont remplies :**

- Les animatrices et animateurs disposent des compétences suffisantes.
- Il y a au moins une heure d'animation linguistique par jour.
- Les travaux réalisés pendant les animations linguistiques doivent être détaillés dans le rapport de la rencontre.

Pour les cours de langue binationaux comme pour les projets de formation aux méthodes de soutien linguistique, une subvention maximale de 250 € par jour de programme pour 10 jours maximum peut être accordée.

---

## 5 - Subvention de projets hybrides et numériques

---

Pour les projets hybrides et numériques, les frais d'encadrement pédagogique et d'autres frais de projet applicables (support technique, licences temporaires ou location de salle) pour les phases de travail en ligne sont éligibles s'ils sont adaptés au projet. L'OFAJ peut prendre en charge jusqu'à 80 % de ces coûts. Toutes les phases d'un seul et même projet doivent se dérouler sur une même année civile.

### a) Projets hybrides

Pour les projets hybrides, la subvention vient s'ajouter aux taux de subvention indiqués dans [les annexes 1 à 4](#) pour les phases en présentiel. Une demande doit être soumise pour chaque projet composé d'une phase en présentiel et d'une ou de plusieurs phases de travail en ligne. Il peut également s'agir d'une rencontre de groupes simultanée travaillant en commun à distance. La subvention est limitée à un maximum de 3 000 € par projet.

### b) Projets numériques

L'OFAJ accorde la priorité aux rencontres en présentiel. Aussi la mise en œuvre entièrement numérique d'un projet doit être justifiée. Les projets numériques sont subventionnés dans la catégorie « autres projets ».

---

## 6 - Frais d'administration

---

Les centrales non gouvernementales agréées par l'OFAJ peuvent percevoir soit une subvention de 50 € pour l'engagement d'un projet, soit 10 € par personne subventionnée lors du décompte d'un projet au titre de frais d'administration.



## 7 - Subvention de projets individuels

**Pour les projets individuels, la subvention pour frais de voyage devrait en principe financer des moyens de transport respectueux du climat.**

PROGRAMME	DURÉE SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION MAXIMALE
Brigitte Sauzay pour élèves	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> </ul>
Voltaire pour élèves	6 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention forfaitaire unique à hauteur de 250 €</li> </ul>
Bourse pour stage pratique obligatoire pour des jeunes ayant moins d'opportunités (JAMO) <ul style="list-style-type: none"> <li>pour l'orientation professionnelle ou pendant la formation professionnelle initiale ;</li> <li>dans le cadre d'études supérieures ;</li> <li>pour futurs enseignantes ou enseignants</li> </ul>	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention forfaitaire à hauteur de 300 € par mois</li> </ul>
Bourse pour séjours d'étude en formation artistique pour des jeunes ayant moins d'opportunités (JAMO)	1 semestre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention forfaitaire à hauteur de 300 € par mois</li> </ul>
Bourse « PRAXES » pour un stage hors cursus	1-6 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention de stage</li> <li>Prise en charge de l'assurance complémentaire pour le séjour à l'étranger</li> <li>Subvention forfaitaire unique à hauteur de 500 € pour des jeunes ayant moins d'opportunités</li> </ul>
Bourse pour « Job dans la ville jumelée »	1 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention forfaitaire <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'hébergement gratuit, à hauteur de 150 € ou de 300 € pour des jeunes ayant moins d'opportunités;</li> <li>en cas d'hébergement payant, à hauteur de 300 € ou de 600 € pour les jeunes ayant moins d'opportunités</li> </ul> </li> </ul>
Bourse pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle transfrontalière	10 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention forfaitaire à hauteur de 100 € par mois</li> </ul>
Bourse pour cours de langue intensif pour multiplicatrices et multiplicateurs	3-4 semaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention forfaitaire à hauteur de 675 € à 900 € selon la durée du cours</li> </ul>
Bourse pour animatrices et animateurs FranceMobil/mobiklasse.de	10 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention forfaitaire à hauteur de 1 300 € par mois</li> <li>Prise en charge de l'assurance complémentaire pour le séjour à l'étranger</li> </ul>
Jeunes Ambassadrices et Ambassadeurs OFAJ	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention forfaitaire unique à hauteur de 400 €</li> </ul>
Travail chez le partenaire	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention forfaitaire à hauteur de 900 € par mois</li> </ul>
Programme Élysée Prim	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention pour frais de voyage</li> <li>Subvention des frais de participation aux séminaires d'accompagnement interculturels</li> </ul>
Volontariat franco-allemand	10 mois dans des établissements scolaires ou dans l'enseignement supérieur ; 12 mois dans des associations, des collectivités territoriales ou à l'OFAJ	<p>En complément des prestations des programmes nationaux de volontariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge de l'assurance complémentaire pour le séjour à l'étranger</li> <li>Subvention des frais de participation aux séminaires d'accompagnement interculturels</li> </ul>



## 8 - Subvention pour les frais de personnel

L'OFAJ peut subventionner des frais salariaux appropriés au prorata de leur durée. L'organisme responsable doit présenter un justificatif relatif au contrat de travail, à l'activité ainsi qu'aux salaires versés. La participation propre ou d'autres fonds de tiers doivent couvrir au moins 15 % des frais salariaux. Dans des cas justifiés, les frais de voyage peuvent également être subventionnés par l'OFAJ.

## 9 - Règles nationales relatives aux séjours à l'étranger des personnes mineures

Tous les projets doivent respecter les lois et dispositions nationales en vigueur en France, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays, notamment en matière d'entrée et de sortie du territoire et de protection des mineurs.

Des règles nationales distinctes s'appliquent aux séjours avec des mineurs résidant en France organisés à l'étranger ou aux séjours avec des mineurs organisés en France :

- En France, le Code civil prévoit l'obligation pour toute personne mineure qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français. Les personnes mineures résidentes habituellement en France qui souhaitent sortir du territoire français doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité accompagnée du formulaire d'autorisation de sortie du territoire signé d'un titulaire de l'autorité parentale, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du signataire (Cerfa 15646\*01) (Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016).
- Dans le cadre d'échanges de jeunes, les séjours collectifs des personnes mineures, organisés pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou à des fins de loisir sur le territoire français, doivent être déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), du lieu du siège social ou domicile du porteur de projet si le porteur de projet est établi en France ou auprès du SDJES de la DSDEN du lieu du déroulement du séjour si le porteur de projet est établi dans un pays tiers.

L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs en France est consultable sur le site <https://www.jeunes.gouv.fr/organiser-un-accueil-collectif-de-mineurs-685> et sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>. Pour tout renseignement complémentaire, il convient de s'adresser au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) du siège social du porteur de projet français ou du lieu de séjour de la rencontre.

Références : Code de l'action sociale et des familles, articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30.

Une fiche pratique décrivant les modalités de déclaration et les obligations générales des organisateurs est disponible sur le site Internet de l'OFAJ. ♦

